

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1211198-71-2101

Dossier accréditation : AQ-2000-1053

Montréal, le 26 mars 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Coopérative de services à domicile L'Islet Nord-Sud**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit une entreprise d'économie sociale en aide-domestique, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, du contremaître à la maintenance, des préposés à l'assignation et de la gérante de résidence. »**

**De : Coopérative de services à domicile L'Islet Nord-Sud**

598, route de l'Église  
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0

Établissement visé :

598, route de l'Église  
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

M<sup>me</sup> Nathalie Barde  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Josée Jenkins  
Pour l'association accréditée

/sc